

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

L'ÉLAN
 COLLECTIF

TOUTE REPRODUCTION ET/OU DIFFUSION SANS AUTORISATION
EST INTERDITE.

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ÉLAN COLLECTIF.....	3
PRÉAMBULE.....	3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1. DÉNOMINATION SOCIALE.....	3
2. LE SIÈGE SOCIAL.....	3
LES MEMBRES.....	3
3. CATÉGORIES.....	3
4. MEMBRES.....	3
5. COTISATION.....	4
6. SUSPENSION ET EXPULSION D'UN MEMBRE.....	4
7. ASSEMBLÉE.....	4
8. VOTE.....	4
9. ASSEMBLÉE ANNUELLE.....	4
10. PROCÉDURE D'ÉLECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
11. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE.....	5
CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
12. COMPOSITION.....	6
13. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.....	6
14. DURÉE DU MANDAT.....	6
15. DÉCISIONS.....	6
16. POSTE VACANT.....	6
17. BÉNÉVOLAT.....	6
18. PERTE DE QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR.....	7
RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
19. RÉUNIONS.....	7
20. RÉUNIONS SPÉCIALES.....	7
21. VOTE.....	7
22. AUTRES FORMES DE RÉUNIONS.....	8
23. COMITÉS.....	8
DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	8
24. ANNÉE FINANCIÈRE.....	8
25. VÉRIFICATION.....	8
26. AFFAIRES BANCAIRES.....	8
27. SIGNATURE DES EFFETS DE COMMERCE ET DES CONTRATS OU ENGAGEMENTS.....	8
DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.....	8
28. MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....	8
ANNEXE 1.....	9



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ÉLAN COLLECTIF

PRÉAMBULE

- Assemblée: Le terme « assemblée » désigne les assemblées générales annuelles et les assemblées générales spéciales;
- Code: Le terme « Code » réfère au Code d'éthique de L'Élan collectif;
- Collectif: Le terme « Collectif » désigne l'Élan collectif;
- Corporation: Le terme « corporation » désigne notamment toute association, entreprise, compagnie et organisme;
- Réunion: Le terme « réunion » désigne les rencontres officielles du conseil d'administration;

La forme masculine est utilisé pour alléger le texte sans préjudice pour la forme féminine.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. DÉNOMINATION SOCIALE

L'Élan collectif

2. LE SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Collectif est situé au 482, boulevard Taché Est à Montmagny, province de Québec, G5V 1E2.

LES MEMBRES

3. CATÉGORIES

Le Collectif comprend deux (2) catégories de membres, soit les membres individuels et les membres corporatifs. La cotisation est fixée à 25 \$ par année pour les membres individuels (10 \$ pour les étudiants) et à 50 \$ pour les entreprises de 1 à 10 employés, 100 \$ pour les entreprises de 10 à 50 employés et 200 \$ pour les entreprises de plus de 50 employés, pour les membres corporatifs.

4. MEMBRES

Est considérée membre individuel toute personne physique qui en fait la demande et qui répond aux conditions d'admissibilité suivantes:

- a) Adhérer à la mission et aux valeurs du Collectif (annexe 1);
- b) Adhérer au Code d'éthique et aux règlements relatifs au Collectif;
- c) Avoir acquitté la cotisation et remplir le formulaire d'adhésion ou de renouvellement;
- d) Avoir été accepté par le conseil d'administration par résolution;

Est considérée membre corporatif toute corporation qui en fait la demande et qui répond aux conditions d'admissibilité suivantes:

- a) Adhérer à la mission et les valeurs du Collectif (annexe 1);
- b) Adhérer au Code d'éthique et aux règlements relatifs au Collectif.
- c) Avoir acquitté la cotisation et remplir le formulaire d'adhésion ou de renouvellement;
- d) Avoir rempli le formulaire de représentation;
- e) Avoir été accepté par le conseil d'administration par résolution;

5. COTISATION

Le conseil d'administration fixe, par résolution, le montant des cotisations annuelles à être versées au Collectif par les membres. Cette cotisation doit être payée au plus tard au moment de l'assemblée générale annuelle. Les cotisations payées ne sont pas remboursables.

6. SUSPENSION ET EXPULSION D'UN MEMBRE

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore expulser définitivement tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par le Collectif.

Le conseil d'administration devra convoquer le membre ou son représentant s'il s'agit d'une corporation à une réunion du conseil d'administration afin que le membre puisse se faire entendre relativement à la demande du conseil d'administration de le suspendre ou de l'expulser. Le membre visé peut se faire entendre ou transmettre une lettre qui sera lu lors de la réunion. Le conseil d'administration devra transmettre par écrit sa réponse finale et les motifs de la décision au membre visé par la suspension ou l'expulsion et ce, dans les dix (10) jours de ladite réunion.

La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

7. ASSEMBLÉE

Toute assemblée des membres se fait à la suite d'une convocation écrite à chacun d'eux. L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour. Le délai de convocation de toute assemblée des membres doit être d'au moins 10 jours avant la date prévue de l'assemblée. Cette convocation peut se faire par courrier ou par courriel au choix du conseil d'administration.

8. VOTE

Seuls les membres présents ont droit de vote, le vote par procuration étant prohibé pour les membres individuels. Or, les membres corporatifs peuvent voter par le biais d'un représentant officiel de la corporation, lequel a été préalablement désigné par la corporation dont il fait partie.

Le vote se prend à main levée ou au scrutin secret, si tel est le désir d'au moins 10% des membres présents.

Un seul droit de vote est alloué par membre qu'il s'agisse d'un membre individuel ou d'un membre corporatif.

Les décisions sont prises à majorité simple, sauf pour les décisions spécifiquement prévues à la Loi sur les compagnies qui doivent être prises aux deux tiers.

9. ASSEMBLÉE ANNUELLE

Une assemblée générale annuelle des membres doit avoir lieu dans les quatre mois qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel.

Le conseil d'administration transmet un avis de convocation aux membres par la poste ou par courriel au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée. L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour.

L'ordre du jour doit contenir au minimum les items suivants :

- a) l'acceptation des rapports et procès-verbaux de la dernière assemblée générale et de la dernière assemblée spéciale, s'il y a lieu ;

- b) le rapport annuel du président;
- c) la présentation des états financiers;
- d) nommer le vérificateur ou l'expert-comptable;
- e) l'approbation des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale;
- f) la présentation des membres désignés ainsi que l'élection ou la réélection des membres du conseil d'administration;

Le quorum est établi à 5% des membres individuels. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une assemblée générale des membres, celle-ci peut être convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, et les personnes présentes composeront le quorum.

10. PROCÉDURE D'ÉLECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'Assemblée des membres nomme un(e) président(e) et un(e) secrétaire d'élection, les deux (2) agissent comme scrutateurs;
1. Le (la) président(e) présente les postes qui sont vacants, les postes en élection et que seul les membres en règle ont le droit de vote;
2. Le (la) président(e) ouvre la période de mise en candidature pour combler les postes;
3. La mise en candidature se fait sur proposition d'un membre et dûment appuyé par un deuxième membre;
4. Le(la) président(e) s'assure que la personne mise en candidature si elle accepte d'être mise en nomination;
5. Le (la) candidat(e) explique son intérêt à postuler;
6. Advenant le cas où le nombre de candidats est le même ou est moindre que le nombre de postes disponibles, le(la) président(e) les déclare élus par acclamation;
7. Advenant un nombre plus élevé de candidats que le nombre de postes disponibles, un vote est tenu;
8. Advenant le cas où le nombre de candidats est moindre que le nombre de postes disponibles, le conseil d'administration se réserve le droit de nommer une personne à titre d'administrateur(trice) pendant l'année à venir;
9. Le vote se fait à main levée sauf si un membre demande un vote secret;
10. En cas d'égalité des voix, le président d'élection procède à un second tour de scrutin.

11. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Le conseil d'administration peut, par résolution, demander la tenue d'une assemblée générale spéciale.

Une telle assemblée peut également être exigée par les membres suite à un avis écrit adressé au conseil d'administration et signé par au moins 5 % des membres individuels.

Le conseil d'administration est alors tenu de convoquer cette assemblée dans le mois suivant la réception de cet avis aux lieux, jour et heure fixés par lui. La convocation peut avoir lieu par courriel ou par la poste.

Le quorum est établi à 3% des membres individuels.

L'ordre du jour doit être limité aux questions mentionnées dans l'avis de convocation.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

12. COMPOSITION

Le conseil d'administration compte neuf (9) administrateurs.

Le conseil d'administration compte deux (2) types d'administrateurs, sept (7) sont des administrateurs élus lors de l'assemblée et leur mandat est d'une durée de deux (2) ans.

Deux (2) administrateurs cooptés sont élus par les administrateurs et leur mandat est d'un an.

Les rôles des administrateurs sont répartis comme suit:

Exécutif:

- **Président:** veille à ce que le potentiel de chacun des membres soit mis à contribution, s'assure de maintenir un climat d'échange, défend les actions du Collectif sur la place publique lorsque nécessaire, est signataire des documents ayant portée légale;
- **Secrétaire:** s'assure de colliger les décisions et les procès-verbaux du conseil d'administration, co-signe les documents ayant portée légale;
- **Trésorier:** assure un suivi des opérations financières du Collectif et veille aux respects des budgets.

Administrateurs: les six (6) autres administrateurs prennent en charge un des secteurs d'intervention du Collectif à titre de vice-président. Leur rôle est, entre autres, d'assister aux rencontres des comités sectoriels et de rendre compte du travail desdits comités au conseil d'administration, en plus de veiller au développement du Collectif.

Tous les administrateurs sont réputés être des porte-parole du Collectif.

13. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres individuels peuvent être élus à l'assemblée générale annuelle pour faire partie du conseil d'administration.

14. DURÉE DU MANDAT

Le mandat des membres élus au conseil d'administration est d'une durée de deux (2) ans:

- les postes impairs seront renouvelables aux années impaires;
- les postes pairs seront renouvelables aux années paires.

15. DÉCISIONS

Les décisions sont prises à la majorité simple.

16. POSTE VACANT

Le conseil d'administration peut en cours de mandat, s'il le juge nécessaire, prendre les moyens pour combler, par des membres individuels, les postes vacants. Ces administrateurs seront également soumis aux mêmes règles liées à leur numéro de poste, relativement à la durée de leur mandat.

17. BÉNÉVOLAT

Tous les administrateurs du Collectif sont bénévoles. Toutefois, le Collectif peut adopter des politiques de remboursement de frais encourus par les membres dans l'exercice de leur fonction.

18. PERTE DE QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR

Deux types de circonstances peuvent entraîner la perte de la qualité d'administrateur :

- Perte de qualité d'administrateur de plein droit : Est réputé avoir démissionné de tout poste d'administrateur et d'officier et perd ainsi la qualité d'administrateur celui qui : démissionne, fait faillite, a été condamné pour vol, fraude, malfaçons, contrefaçons ou toutes autres infractions qui nuisent à l'intérêt et à l'image du Collectif.
- Perte de qualité d'administrateur suite à une décision du conseil d'administration : Peut être destitué de son poste par une assemblée des membres tout administrateur qui : s'est servi du collectif aux fins de promouvoir des intérêts contraires à l'intérêt général, ne respecte pas le Code d'éthique et les règlements du Collectif

Les membres peuvent, par résolution adoptée lors d'une assemblée générale, retirer à un membre sa qualité d'administrateur. Si tel est son souhait, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale en vue de faire destituer un administrateur. Le conseil d'administration devra préalablement convoquer l'administrateur à une réunion du conseil d'administration afin qu'il puisse se faire entendre relativement à la demande du conseil d'administration de lui retirer sa qualité d'administrateur. L'administrateur visé peut se faire entendre ou transmettre une lettre qui sera lue lors de l'assemblée générale. Le conseil d'administration devra transmettre par écrit la résolution prise lors de l'assemblée générale et les motifs de la décision à l'administrateur visé et ce, dans les dix (10) jours suivant ladite assemblée.

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

19. RÉUNIONS

Le conseil d'administration doit se réunir aussi souvent que requiert la bonne marche des affaires du Collectif. Toutefois, il doit tenir au moins quatre (4) réunions régulières par année.

L'avis de convocation de telles réunions, peut être effectué par courriel, par téléphone ou par la poste, mais doit parvenir aux administrateurs au moins 10 jours (10) jours avant la date fixée pour cette réunion et contenir un projet d'ordre du jour.

Le quorum aux réunions est fixé à cinq (5) administrateurs.

Un administrateur sera considéré comme présent à la réunion s'il est en communication direct avec les autres administrateurs au moyen d'une technologie pendant la réunion, ce qui comprend notamment, mais non-limitativement par téléphone, Skype, Facetime ou Messenger.

20. RÉUNIONS SPÉCIALES

Un avis d'au moins 12 heures est requis pour la convocation d'une telle réunion. L'avis de convocation peut être effectué par courriel ou par téléphone.

Le quorum aux réunions est fixé à cinq (5) administrateurs.

Un administrateur sera considéré comme présent à la réunion s'il est en communication direct avec les autres administrateurs au moyen d'une technologie quelconque pendant la réunion, ce qui comprend notamment, mais non-limitativement par téléphone, skype, facetime ou messenger.

21. VOTE

Les décisions sont prises à la majorité simple.

22. AUTRES FORMES DE RÉUNIONS

Une résolution écrite, datée et signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Le document contenant la résolution sera gardé dans le registre des procès-verbaux des réunions.

Si une décision doit être prise rapidement pour le bon fonctionnement du collectif, une résolution transmise par courriel sera également valide et aura le même effet que si elle avait été adoptée pendant une réunion du conseil d'administration. Or, les documents contenant la résolution par courriel et les réponses de tous les administrateurs devront être imprimés et gardés dans le registre des procès-verbaux des réunions. De plus, la décision doit être ratifiée lors de la réunion suivant la prise de décision.

23. COMITÉS

Le conseil d'administration peut former les comités qu'il juge utiles ou nécessaires à la poursuite de ses fins. Ces comités sont constitués à titre consultatif. Les comités doivent compter au moins un administrateur. Le président est réputé faire partie de tous les comités.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

24. ANNÉE FINANCIÈRE

L'exercice financier du collectif se termine le 31 mars de chaque année.

25. VÉRIFICATION

L'assemblée générale nommera le vérificateur ou l'expert-comptable pour la prochaine année.

26. AFFAIRES BANCAIRES

Le conseil d'administration détermine la ou les institutions bancaires où effectuer les dépôts et les transactions financières du Collectif.

27. SIGNATURE DES EFFETS DE COMMERCE ET DES CONTRATS OU ENGAGEMENTS

Tous les chèques, billets et autres effets de commerce, contrats ou conventions engageant le Collectif ou la favorisant, doivent être signés par deux (2) représentants désignés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration décidera par résolution les administrateurs qui pourront signer lesdits documents.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

28. MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute abrogation ou modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée par une assemblée générale spéciale des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Administrateur

Administrateur

ANNEXE 1

a) Historique

L'Élan collectif est né dans le sillage du film Demain. Des citoyens se sont réunis afin de mettre sur pied un mouvement visant à combler un besoin dans les MRC de Montmagny, de l'Islet et de Bellechasse.

b) Notre mission

L'Élan collectif est un OBNL dont la mission est de favoriser l'émergence d'une conscience durable et de prendre part activement au développement de la communauté dans les secteurs de l'alimentation et l'agriculture, les énergies vertes et l'environnement, l'économie locale, l'éducation et la famille, la santé, la démocratie et les arts et la culture.

c) Notre vision

L'Élan collectif est déterminé à devenir une référence en matière de développement durable dans sa communauté.

d) Nos objectifs

- Encourager l'ouverture aux alternatives durables;
- Inciter à l'action autonome et responsable;
- Sensibiliser le public en valorisant les actions en lien avec les valeurs de l'Élan collectif;
- Mettre en relation les besoins avec les ressources existantes et favoriser l'émergence de nouvelles ressources.

e) Nos valeurs

- L'union
- La proactivité
- La conscience
- Le respect
- La responsabilité
- L'ouverture